



Département présidentiel – Projet de Règlement sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève

Avis du 9 novembre 2016

Mots clés: information active, Feuille d'avis officielle, Internet, données personnelles, consultation, protection, sécurité

Contexte: entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2017, d'une disposition légale prévoyant la publication gratuite de la FAO pendant une durée de deux ans sur le site Internet www.ge-fao.ch; projet de nouveau règlement d'application fixant notamment au Conseil d'Etat l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'accès aux documents et la protection des données personnelles conformément à la LIPAD

Bases juridiques: art. 56 al. 3 let. e LIPAD; art. 23 al. 8 RIPAD

1. Caractéristiques de la demande

Par courriel du 17 octobre 2016, Mme Florence Noël, Directrice du Service communication et information du Département présidentiel a sollicité du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence son avis sur un projet de nouveau Règlement sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève, remplaçant celui du 18 décembre 1962 (RFAO; RSGe B 2 10.03), dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} janvier 2017 (art. 20 du projet).

Les dispositions concernant la protection des données contenues dans ledit projet sont les suivantes:

Art. 8 Consultation

¹ Les textes publiés dans la Feuille d'avis officielle sont accessibles au public sur la plateforme en ligne pendant 2 ans après leur première publication électronique.

² Ils apparaissent dans l'ordre de leur publication, du plus récent au plus ancien et sont également accessibles grâce à un moteur de recherche par mots, dates, rubriques et sous-rubriques.

³ Les textes publiés dans la Feuille d'avis officielle sont consultables gratuitement par le public sous format électronique à l'accueil de l'Hôtel-de-Ville.

Art. 9 Protection des données

Le département arrête les autres mesures qui sont nécessaires pour garantir la protection des données qui font l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle, en tenant compte de l'état de la technique.

Art. 10 Sécurité des données

Le département arrête les mesures garantissant l'authenticité, l'intégrité, et la conservation des textes publiés dans la Feuille d'avis officielle, ainsi que le bon fonctionnement de la plateforme hébergeant le site, en tenant compte de l'état de la technique.

Pour rappel, le Préposé cantonal a rendu deux avis (16 octobre 2015 et 26 janvier 2016) sur la question de la compatibilité de la publication en ligne de la FAO avec la LIPAD, le Conseil

d'Etat souhaitant inverser la primauté actuelle du papier sur le numérique, de façon à ce qu'à l'avenir seule la version électronique fasse foi.

Cette évolution numérique permettra à tous les citoyens d'accéder à l'avenir gratuitement aux avis et informations officiels de la République et canton de Genève sur son site Internet.

Ainsi, dès le 1^{er} janvier 2017, la version imprimée de la FAO disparaîtra pour laisser place à une nouvelle formule exclusivement numérique, publiant quotidiennement les avis officiels, également téléchargeables et imprimables sous format pdf et offrant toutes les fonctionnalités de recherche avancée (voir l'art. 3 du projet).

2. Les règles de protection des données personnelles à Genève

Les règles posées par la LIPAD concernant la collecte et le traitement de données personnelles sont les suivantes:

Notion de donnée personnelle et de donnée personnelle sensible

Par donnée personnelle, il faut comprendre: « *toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable* » (art. 4 litt. a LIPAD). Tant que les données n'ont pas été rendues anonymes, l'on se trouve bien face à des questions relatives à la protection de données personnelles.

Les données personnelles sensibles comprennent les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles; la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique; des mesures d'aide sociale; des poursuites ou sanctions pénales ou administratives (art. 4 litt. b LIPAD).

Principes généraux relatifs à la protection des données

La LIPAD énonce un certain nombre de principes généraux régissant la collecte et le traitement des données personnelles (art. 35 à 38 LIPAD).

- Base légale (art. 35 al. 1 et 2 LIPAD)

Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire. En outre, la loi stipule que lorsqu'il s'agit de traiter de données personnelles sensibles ou de profils de la personnalité, la tâche considérée doit soit être définie clairement par la loi, soit être absolument indispensable à l'accomplissement de la tâche en cause soit encore être nécessaire et, si c'est le cas, intervenir avec le consentement – libre et éclairé – de la personne concernée.

- Bonne foi (art. 38 LIPAD)

Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré. Quiconque trompe la personne concernée lors de la collecte des données – par exemple en collectant les données sous une fausse identité ou en donnant de fausses indications sur le but du traitement – viole le principe de la bonne foi. Il agit également contrairement à ce principe s'il collecte des données personnelles de manière cachée.

- Proportionnalité (art. 36 LIPAD)

En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et l'atteinte à la vie privée de la personne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

- Finalité (art. 35 al. 1 LIPAD)

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui découle des circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

- Reconnaissabilité de la collecte (art. 38 LIPAD)

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données. Cette disposition implique que, selon le cours ordinaire des choses, la personne concernée doit pouvoir percevoir que des données la concernant sont ou vont éventuellement être collectées (principe de prévisibilité). Elle doit pouvoir connaître ou identifier la ou les finalités du traitement, soit que celles-ci lui sont indiquées à la collecte ou qu'elles découlent des circonstances.

- Exactitude (art. 36 LIPAD)

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexacts.

- Sécurité des données (art. 37 LIPAD)

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur.

- Destruction des données (art. 40 LIPAD)

Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi.

Ce dernier principe touche précisément le droit à l'oubli, selon lequel, dans un cas particulier, certaines informations n'ont plus à faire l'objet d'un traitement par l'institution publique concernée. Or, la numérisation des données pose la question de la conservation de données personnelles indéfiniment. Des mesures doivent donc être prises pour faire en sorte que les données personnelles contenues dans la FAO ne soient plus disponibles une fois le délai de deux ans arrivé à échéance.

3. Appréciation

A titre liminaire, il s'agit de rappeler qu'au niveau fédéral, la Confédération a également choisi d'inverser la primauté du support papier sur le numérique pour l'ensemble de ses publications officielles depuis le 1^{er} janvier 2016 (voir l'art. 16 de la loi fédérale sur les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale du 18 juin 2004; LPubl; RS 170.512).

La réflexion du Gouvernement genevois a abouti à une nouvelle formulation de l'art. 6 de la loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève du 29 novembre 2013 (LFAO; B 2 10):

Art. 6 Accessibilité (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La Feuille d'avis officielle est disponible gratuitement sur Internet pendant une durée de 2 ans.

² Le département présidentiel, soit pour lui les Archives d'Etat de Genève, est chargé d'archiver les anciennes éditions.

³ *Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour assurer l'accès aux documents et la protection des données personnelles, conformément à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.*

Dans son second avis, daté du 16 janvier 2016, le Préposé cantonal avait estimé que cette formulation et les précautions prises étaient pleinement satisfaisantes et tout à fait conformes aux règles applicables en matière de protection des données personnelles.

Le 22 avril 2016, le Grand Conseil a adopté à une large majorité la loi 11837 modifiant la LFAO.

En prévoyant que les textes publiés dans la Feuille d'avis officielle sont accessibles au public sur la plateforme en ligne pendant deux ans après leur première publication électronique, le projet de RFAO (art. 8 al. 1) respecte le principe de proportionnalité et suit la recommandation émise par le Préposé cantonal dans son avis du 16 octobre 2015. En effet, les données sensibles ne doivent pas rester accessibles en ligne au public plus longtemps ni contenir davantage d'informations que cela n'est nécessaire au regard de leur finalité (voir l'art. 16b al. 2 LPubl). Passé ce délai de deux ans, le traitement de ces données n'est plus pertinent ni nécessaire à l'exercice d'une tâche légale.

Le Préposé cantonal salue aussi le fait que les textes publiés dans la Feuille d'avis officielle sont consultables gratuitement par le public sous format électronique à l'accueil de l'Hôtel-de-Ville, aux heures d'ouverture, sur des postes informatiques internes (Intranet) (art. 8 al. 3 du projet), dès lors que certaines personnes n'ont pas accès ou sont peu familiarisées aux technologies de l'information.

L'art. 9 du projet s'inspire de la formulation de l'art. 16b al. 3 LPubl. Il appartiendra à la Direction générale des systèmes d'information (DGSI) de mettre en place les mesures techniques propres à prévenir des abus possibles, par exemple l'établissement de profils de la personnalité à des fins sans rapport avec l'objet de la publication. La formulation ouverte (« *l'état de la technique* ») permettra de prendre en compte les développements techniques futurs. Comme le souligne l'exposé des motifs, il s'agira d'empêcher l'indexation automatique de textes contenant des données sensibles par des moteurs de recherche externes ou la protection de certains documents au moyen de codes CAPTCHA.

L'art. 10 du projet a trait à la sécurité des données. Il charge le Département de prendre les mesures garantissant l'authenticité (publication émanant bien du service officiellement chargé de sa publication), l'intégrité (publication qui n'a pas été altérée entre sa mise en ligne et sa consultation), et la conservation des textes publiés dans la FAO, ainsi que le bon fonctionnement et la disponibilité ininterrompue de la plateforme (par des mesures de secours par exemple en cas de dysfonctionnement technique) hébergeant le site, en tenant compte de l'état de la technique. La formulation est identique à celle de l'art. 16a LPubl. L'exposé des motifs prévoit que le SCI et la DGSI devront surveiller l'évolution de la technologie afin de prendre les dispositions concrètes qui s'imposent.

4. Conclusion

En conclusion, à la vue des éléments ci-dessus, le Préposé cantonal estime que les dispositions concernant la protection des données personnelles contenues dans le projet de nouveau RFAO sont tout à fait conformes aux règles applicables prévues en la matière par la LIPAD.

Stéphane Werly
Préposé cantonal

Pascale Byrne-Sutton
Préposée adjointe